

Note

(Z)2787

11 avril 2024

Note sur l'évaluation *ex post* de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence pour le 1^{er} trimestre 2024

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUELEBLE ET COGÉNÉRATION	4
1.1. Electricité – ancienne méthode.....	4
1.1.1. Composante énergie de référence.....	4
1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération	5
1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération	6
1.2. Electricité – nouvelle méthode	6
1.2.1. Composante énergie de référence.....	6
1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération	7
1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération	8
1.3. Electricité – Estimation du delta induit par la nouvelle méthode.....	8
2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL.....	10
2.1. Gaz naturel – ancienne méthode	11
2.2. Gaz naturel – nouvelle méthode	11
2.3. Gaz naturel – Estimation du delta induit par la nouvelle methode	12
3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES	14
4. IMPACT CUMULE DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE POUR LES 4 DERNIERS TRIMESTRES.....	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les composantes énergie de référence sur la base d'une part (i) de l'arrêté royal du 5 mars 2021 et sur la base d'autre part (ii) de l'arrêté royal du 21 mars 2023 portant chacun modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

À la demande des Cabinets Budget, Economie et Energie, la CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces composantes pour le 1^{er} trimestre 2024 selon les deux méthodes.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, la présente note comporte quatre parties. La première partie est relative au calcul des composantes énergie de référence électricité selon les deux méthodes pour le 1^{er} trimestre 2024, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La deuxième partie est relative au calcul des composantes énergie de référence gaz naturel selon les deux méthodes pour le même trimestre, et estime l'impact du changement de méthode de calcul pour le budget de l'Etat. La troisième partie, très sommaire, est relative au calcul des composantes énergie de référence chaleur (basées sur celles du gaz naturel). La quatrième partie présente une estimation de l'impact cumulé du changement de méthode de calcul des composantes énergie pour les 4 derniers trimestres pour le budget de l'Etat.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 11 avril 2024.

1. CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE ÉLECTRICITÉ ET DE LA COTISATION ÉNERGIE RENOUVELABLE ET COGÉNÉRATION

1. Les composantes énergie de référence électricité et la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont déterminées par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge¹, tels que modifiés par les arrêtés royaux du 5 mars 2021² et du 21 mars 2023³.

2. Les valeurs des composante énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1^{er} avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie »⁴ du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux.

1.1. ELECTRICITÉ – ANCIENNE MÉTHODE

1.1.1. Composante énergie de référence

3. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, les composantes énergie de référence électricité étaient calculées trimestriellement, sur la base de la cotation Endex103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois), tels que publiés par ICE Endex sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh. Pour le 1^{er} trimestre 2024, cette cotation Endex103 est de **94,3 €/MWh**.

¹ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

² [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

³ [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

⁴ Les valeurs d'application pour les composantes énergie de référence électricité et gaz naturel se trouvent sur le lien suivant <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-craences>

4. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », les composantes énergie de référence électricité (partie énergie) applicables au 1^{er} trimestre 2024 auraient été les suivantes :

Tableau 1: calcul composantes énergie de référence électricité – partie énergie Q1/2024

Endex 103 : **94,3** €/MWh⁵

tarif simple:				
redevance fixe :	25,00	€/an		
1,05 * ENDEX103	99,02	€/MWh	=	9,902 c€/kWh
tarif bihoraire:				
redevance fixe :	25,00	€/an		
heures pleines : 1,2 * ENDEX103	113,16	€/MWh	=	11,316 c€/kWh
heures creuses : 0,85 * ENDEX103	80,16	€/MWh	=	8,016 c€/kWh
tarif exclusif nuit:				
redevance fixe	0,00	€/an		
0,85 * ENDEX103	80,16	€/MWh	=	8,016 c€/kWh

1.1.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

5. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Pour le 1^{er} trimestre 2024, cette moyenne est obtenue à partir des tarifs commerciaux proposés par les fournisseurs en décembre 2023, repris dans le tableau suivant.

Tableau 2: calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération pour Q1 2024

Electricité	Formule tarifaire	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) hors 2 extrêmes c€/kWh
12/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	2,114	2,114
12/2023	Luminus BasicFlex	2,140	2,140
12/2023	TotalEnergies Pixel	2,098	
12/2023	Eneco Zon & Wind Flex	2,120	2,120
12/2023	Mega Online Flex	2,148	2,148
12/2023	Elegant Budget Flex	2,498	
12/2023	Octa+ Clear	2,125	2,125
Moyenne hors 2 extrêmes			2,129

⁵ Cette valeur Endex103 était de 116,36 €/MWh pour Q2 2023, de 99,66 €/MWh pour Q3 2023 et de 113,47 €/MWh pour Q4 2023.

6. Ce montant de 2,129 c€/kWh s'applique pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère (Elegant) et la moins chère (TotalEnergies) des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

7. En décembre 2023, les valeurs des cotisations énergie renouvelable et cogénération étaient les moins élevées pour les produits proposés en Région de Bruxelles-Capitale par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. Néanmoins, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 1^{er} trimestre 2024 est celui de Luminus BasicFlex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Luminus ComfyFlex en zone Fluvius Antwerpen (analogique). Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération qui aurait été retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 1^{er} trimestre 2024 selon l'ancienne méthode.

1.1.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

8. En appliquant l'ancienne méthode de calcul au 1^{er} trimestre 2024, l'addition des composantes énergie de référence et de la contribution énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessous pour l'électricité.

Tableau 3 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 5-3-2021				
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	25,00	9,902	2,129	12,031
Tarif bihoraire jour	25,00	11,316	2,129	13,445
Tarif bihoraire nuit		8,016	2,129	10,145
Tarif exclusif nuit	0,00	8,016	2,129	10,145

1.2. ELECTRICITÉ – NOUVELLE MÉTHODE

1.2.1. Composante énergie de référence

9. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, les composantes énergie de référence électricité sont calculées mensuellement sur la base de la cotation spot EPEX. Cette cotation est la moyenne arithmétique des cotations horaires publiées par la bourse européenne de l'électricité EPEX SPOT pour le mois M. Elle est calculée comme suit pour les mois de 01/2024, 02/2024 et 03/2024.

Les formules sont les suivantes :

- simple $1,07 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- bihoraire jour $1,25 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- bihoraire nuit $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$
- exclusif nuit $0,9 * EPEX + 6,5 \text{ €/MWh}$

10. Les cotations EPEX spot de chaque mois du 1^{er} trimestre 2024 sont les suivantes :

- **78,56 €/MWh** en 01/2024
- **61,51 €/MWh** en 02/2024
- **61,17 €/MWh** en 03/2024

Ceci génère les composantes énergie suivantes pour les 3 mois en question :

Tableau 4 : calcul composante énergie de référence électricité – partie énergie 01/2024-02/2024-03/2024

			EPEX					
			01/2024	02/2024	03/2024			
			78,56	61,51	61,17			
Tarif	Coefficient	Mark-up (€/MWh)	Commodity (€/MWh)			Commodity (c€/kWh)		
			01/2024	02/2024	03/2024	01/2024	02/2024	03/2024
Simple	1,07	6,5	90,56	72,32	71,95	9,056	7,232	7,195
Bihoraire jour	1,25	6,5	104,70	83,39	82,96	10,47	8,339	8,296
Bihoraire nuit	0,9	6,5	77,20	61,86	61,55	7,72	6,186	6,155
Exclusif nuit	0,9	6,5	77,20	61,86	61,55	7,72	6,186	6,155

1.2.2. Cotisation énergie renouvelable et cogénération

11. En électricité, le prix de référence comprend également une cotisation énergie renouvelable et cogénération (ou « WKK »). Celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de la cotisation énergie renouvelable et cogénération du tarif commercial le plus bas de chaque fournisseur tel que visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, après retrait des deux valeurs extrêmes. Cette moyenne est obtenue sur la base du tableau suivant pour les mois de 01/2024, 02/2024 et 03/2024.

Tableau 5 : calcul cotisation énergie renouvelable et cogénération

	Contribution énergie verte & WKK (VL) c€/kWh			Contribution EV&WKK VL hors 2 extrêmes (c€/kWh)		
	01/2024	02/2024	03/2024	01/2024	02/2024	03/2024
Engie Electrabel Direct Indexed	1,492	1,492	1,492	1,492	1,492	1,492
Luminus BasicFlex	1,538	1,538	1,538	1,538		
TotalEnergies Pixel VLA	1,475	1,493	1,493	1,475	1,493	1,493
Eneco Zon & Wind Flex	1,472	1,462	1,462			
Mega Online Flex	1,505	1,505	1,505	1,505	1,505	1,505
Elegant Be Flex Day Stroom	2,498	1,492	1,492		1,492	1,492
Octa+ Clear	2,125	1,506	1,506	2,125	1,506	1,506
Moyenne hors deux extrêmes				1,627	1,498	1,498

12. Ces montants s'appliquent pour les différents tarifs électricité (monohoraire, bihoraire jour/nuit et exclusif nuit). La plus chère et la moins chère des valeurs de la cotisation énergie renouvelable et cogénération ont été retirées du calcul.

13. Au 1^{er} trimestre 2024, les valeurs des cotisations énergie renouvelable et cogénération sont inférieures pour les produits proposés en Flandre par les fournisseurs actifs dans cette région du pays. De plus, le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul du tarif social électricité monohoraire et bihoraire applicable au 1^{er} trimestre 2024 est celui de Luminus BasicFlex en zone Fluvius Intergem (digital). Pour le tarif social électricité exclusif nuit, c'est celui de Luminus ComfyFlex en zone Fluvius Antwerpen. Il y a donc lieu de tenir compte des produits proposés en Flandre pour

calculer la cotisation énergie renouvelable et cogénération retenue dans la détermination de la composante énergie de référence électricité au 1^{er} trimestre 2024 selon la nouvelle méthode.

1.2.3. Addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

14. En appliquant la nouvelle méthode de calcul au 1^{er} trimestre 2024, l'addition des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération donne les montants repris dans le tableau ci-dessous pour l'électricité. Les valeurs (en brun) se trouvent également sur le site de la CREG⁶.

Tableau 6 : Somme des composantes énergie de référence et de la cotisation énergie renouvelable et cogénération

Composante énergie de référence AR 21-3-2023										
	Redevance fixe (€/an)	Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)			Terme variable (c€/kWh)		
		01/2024			02/2024			03/2024		
		Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)	Energie (i)	contribution énergie renouvelable et wkk (ii)	Somme (i) et (ii)
Tarif simple	30,00	9,056	1,627	10,683	7,232	1,498	8,730	7,195	1,498	8,693
Tarif bihoraire jour	30,00	10,470	1,627	12,097	8,339	1,498	9,837	8,296	1,498	9,794
Tarif bihoraire nuit		7,720	1,627	9,347	6,186	1,498	7,684	6,155	1,498	7,653
Tarif exclusif nuit	0,00	7,720	1,627	9,347	6,186	1,498	7,684	6,155	1,498	7,653

1.3. ELECTRICITÉ – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE MÉTHODE

15. L'objectif de la note est d'estimer l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence.

16. Pour estimer l'impact sur le 1^{er} trimestre 2024 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée d'électricité au tarif social pour cette période. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle d'électricité de la clientèle protégée, estimée à 1,4 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 1^{er} trimestre (soit 27,5% de la consommation annuelle)⁷. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes est en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau ci-après, pour le 1^{er} trimestre 2024, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **11,3 M €** en faveur de l'Etat belge pour ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

⁶ Voir <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-creances>

⁷ Les créances « tarif social électricité » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle d'électricité de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 1,4 TWh/an.

Tableau 7 : Calcul impact électricité – terme variable – en € HTVA

	Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)				Composante énergie de référence (c€/kWh)		
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta €	Ancienne formule	Nouvelle formule	
01/2024	9,8%	137.200						
simple	53.371	125,93	106,83	-19,10	-2.316.821	12,593	10,683	38,9%
bihoraire jour	33.477	140,88	120,97	-19,91	-666.523	14,088	12,097	24,4%
bihoraire nuit	33.477	106	93,47	-12,53	-419.464	10,6	9,347	24,4%
exclusif nuit	16.876	106	93,47	-12,53	-211.451	10,6	9,347	12,3%
02/2024	8,8%	123.200						
simple	47.925	125,93	87,3	-38,63	-1.851.335	12,593	8,730	38,9%
bihoraire jour	30.061	140,88	98,37	-42,51	-1.277.885	14,088	9,837	24,4%
bihoraire nuit	30.061	106	76,84	-29,16	-876.573	10,6	7,684	24,4%
exclusif nuit	15.154	106	76,84	-29,16	-441.879	10,6	7,684	12,3%
03/2024	8,9%	124.600						
simple	48.469	125,93	86,93	-39	-1.890.307	12,593	8,693	38,9%
bihoraire jour	30.402	140,88	97,94	-42,94	-1.305.479	14,088	9,794	24,4%
bihoraire nuit	30.402	106	76,53	-29,47	-895.959	10,6	7,653	24,4%
exclusif nuit	15.326	106	76,53	-29,47	-451.651	10,6	7,653	12,3%
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable					-11.307.888			
imputable à la hausse des mark-up et coefficient					3.498.243			
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> au lieu de <i>forward</i>					-14.806.131			

17. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et des coefficients et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up* et coefficients, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau ci-après, l'impact de la hausse des *mark-up* et coefficients est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire de **3,5 M€**, dont **2,5 M€** pour les *mark-up* et **1 M€** pour les coefficients. Toutefois, celui-ci s'avère plus que compensé par le changement du type de cotations, qui réduit le coût de **14,8 M€** pour le budget de l'Etat (comme indiqué au tableau précédent). Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité a un impact favorable pour l'Etat belge, en réduisant le coût de **11,3 M€ (14,8 – 3,5)**.

Tableau 8 : Calcul impact électricité – terme variable (partie coefficients et *mark-up*) – en €/HTVA

	MWh	Coefficient						Mark-up	
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta	Cotation (€/MWh)	Delta (€/MWh)	Delta (€)	Delta €/MWh	Delta (€)
01/2024	137.200								
simple	53.371	1,05	1,07	0,02	78,56	1,57	83.856	6,5	346.910
bihoraire jour	33.477	1,20	1,25	0,05	78,56	3,93	131.497	6,5	217.599
bihoraire nuit	33.477	0,85	0,9	0,05	78,56	3,93	131.497	6,5	217.599
exclusif nuit	16.876	0,85	0,9	0,05	78,56	3,93	66.287	6,5	109.691
02/2024	123.200								
simple	47.925	1,05	1,07	0,02	61,51	1,23	58.957	6,5	311.511
bihoraire jour	30.061	1,20	1,25	0,05	61,51	3,08	92.452	6,5	195.395
bihoraire nuit	30.061	0,85	0,9	0,05	61,51	3,08	92.452	6,5	195.395
exclusif nuit	15.154	0,85	0,9	0,05	61,51	3,08	46.605	6,5	98.498
03/2024	124.600								
simple	48.469	1,05	1,07	0,02	61,17	1,22	59.297	6,5	315.051
bihoraire jour	30.402	1,20	1,25	0,05	61,17	3,06	92.985	6,5	197.616
bihoraire nuit	30.402	0,85	0,9	0,05	61,17	3,06	92.985	6,5	197.616
exclusif nuit	15.326	0,85	0,9	0,05	61,17	3,06	46.873	6,5	99.618
Total	385.000						995.743		2.502.500
								3.498.243	

18. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 1er trimestre 2024 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux électricité estimés pour cette période (500.000) multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre). La nouvelle redevance fixe de la composante énergie de référence étant supérieure à l'ancienne, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse de la redevance fixe se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs.

Tableau 9 : Calcul impact électricité Q1 2024 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
Q1 2024	500.000	25	30	5	1,25	625.000
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe						625.000

19. Comme il ressort du tableau précédent, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **625.000 €**.

20. Néanmoins, il ressort du tableau ci-dessous que le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence électricité a un effet favorable pour le budget de l'Etat au 1^{er} trimestre 2024, en réduisant le coût du tarif social électricité pour cette période d'environ **10,68 M€** (baisse de 11,3 M€ pour le terme **variable** et hausse de 625 k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 10 : Calcul impact global électricité Q1 2024 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable			-11.307.888
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe			625.000
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - électricité			-10.682.888

2. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE GAZ NATUREL

21. La composante énergie de référence gaz naturel est déterminée par l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge⁸, tel que modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 2021⁹ et du 21 mars 2023¹⁰.

22. Les valeurs de la composante énergie de référence sont obtenues en application des formules fixées à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mars 2012. L'arrêté royal du 5 mars 2021 fixait l'« ancienne méthode » de calcul, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, tandis que l'arrêté royal du 21 mars 2023 fixe la « nouvelle » méthode de calcul applicable depuis le 1^{er} avril 2023. Ces méthodes servent à déterminer la partie « énergie » du prix de référence dans le cadre des créances clients protégés à introduire par les fournisseurs en compensation de l'application des tarifs sociaux.

⁸ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises [de gaz naturel](#) et les règles d'intervention pour leur prise en charge

⁹ [Arrêté royal du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

¹⁰ [Arrêté royal du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge et de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge](#)

2.1. GAZ NATUREL – ANCIENNE MÉTHODE

23. Selon l'« ancienne méthode » définie par l'arrêté royal du 5 mars 2021, qui était en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, la composante énergie de référence gaz était calculée trimestriellement sur la base de la cotation TTF103. Cette cotation correspond à la moyenne arithmétique « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre de fourniture, tel que publiée sur le site de la CREG en €/MWh. Pour le 1^{er} trimestre 2024, cette cotation TTF103 est de 36,54 €/MWh.

24. Par conséquent, selon l'« ancienne méthode », la composante énergie de référence gaz naturel applicable au 1^{er} trimestre 2024 aurait été la suivante :

TTF103 : **36,54 €/MWh**¹¹

- redevance fixe : 25 €/an
- terme variable : TTF103 + 2,5 = **39,04 €/MWh** = **3,904 c€/kWh**

2.2. GAZ NATUREL – NOUVELLE MÉTHODE

25. Selon la « nouvelle méthode » définie par l'arrêté royal du 21 mars 2023, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, la composante énergie de référence gaz est calculée mensuellement sur la base de cotations *spot*, selon la formule ZTP + 5,75¹² pour l'année 2024.

26. La cotation ZTP DAM WE représente la moyenne arithmétique des cotations de clôture *spot* ZTP de ICIS Heren où la cotation "ZTP Day Ahead Market (DAM)" est prise pour la valeur des jours ouvrables et où la valeur du vendredi¹³ de la cotation "ZTP Weekend (WE)" est prise pour déterminer la valeur du samedi-dimanche.

27. Les cotations ZTP DAM WE de chaque mois du 1^{er} trimestre 2024, ainsi que les composantes énergie de référence qui en résultent, sont les suivantes :

Tableau 11 : calcul cotations gaz naturel ZTP et TTF

	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)	Delivery month	ZTP (€/MWh)	TTF (€/MWh)
€/MWh		29,89	29,92		25,75	25,86		26,42	26,52
Pondération		100%	0%		100%	0%		100%	0%
Mix pondéré ZTP-TTF (€/MWh)	01/2024	29,89		02/2024	25,75		03/2024	26,42	
Mark-up (€/MWh)		5,75			5,75			5,75	
CER gaz (€/MWh)		35,64			31,50			32,17	
CER gaz (c€/kWh)		3,564			3,150			3,217	
Delta ZTP vs TTF (€/MWh)		-0,03			-0,11			-0,10	
Volume (MWh)	01/2024	764.400		02/2024	651.000		03/2024	541.800	
Impact changement cotations (€/mois)		-22.932			-71.610			-54.180	
Impact changement cotations (€/trimestre)	Q1 2024							-148.722	

Les valeurs (en bleu) se trouvent également sur le site de la CREG¹⁴.

¹¹ Cette valeur TTF103 était de 44,14 €/MWh pour Q2 2023, de 33,34 €/MWh pour Q3 2023 et de 43,36 €/MWh pour Q4 2023.

¹² Entre Q2 et Q4 2023, c'était 70% ZTP + 30% TTF + 5,75. On passe à 100 % de ZTP en raison de la conversion totale du réseau belge au gaz naturel de type H dans le courant de cette année 2024.

¹³ ou du jour ouvrable précédant si le vendredi est férié.

¹⁴ Voir <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/tarifs-sociaux-remboursement-des-creances>

2.3. GAZ NATUREL – ESTIMATION DU DELTA INDUIT PAR LA NOUVELLE METHODE

28. Pour estimer l'impact sur le 1^{er} trimestre 2024 relatif au terme **variable** de la composante énergie de référence, on tient compte de la consommation estimée de gaz naturel au tarif social pour cette période. On prend donc en considération une fraction de la consommation moyenne annuelle de gaz naturel de la clientèle protégée, estimée à 4,2 TWh/an, correspondant à la consommation réalisée au 1^{er} trimestre (soit 46,6% de la consommation annuelle)¹⁵. Si le montant obtenu en application de la nouvelle formule de la composante énergie de référence est inférieur à celui obtenu en application de l'ancienne, le delta entre les deux méthodes sera en faveur de l'Etat belge. Comme il ressort du tableau suivant, pour le 1^{er} trimestre 2024, l'impact du changement de méthode résulte en un delta de **24,6 M€** en faveur de l'Etat belge en ce qui concerne le terme **variable** de la composante énergie de référence.

Tableau 12 : Calcul impact gaz naturel – terme variable – en € HTVA

		Volume (MWh)	Composante énergie de référence (€/MWh)			Delta €
			Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	
01/2024	18,2%	764.400	45,86	35,64	-10,22	-7.812.168
02/2024	15,5%	651.000	45,86	31,50	-14,36	-9.348.360
03/2024	12,9%	541.800	45,86	32,17	-13,69	-7.417.242
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable						-24.577.770
imputable à la hausse des <i>mark-up</i> et coefficient						6.360.900
imputable à l'utilisation de cotations <i>spot</i> ZTP au lieu de <i>forward</i> TTF						-30.938.670
<i>dont impact ZTP au lieu de TTF</i>						-148.722
<i>dont impact cotations spot au lieu de forward</i>						-30.789.948

29. Le gouvernement a demandé à la CREG de distinguer, d'une part, la part de l'impact du changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence imputable à la hausse des *mark-up* et, d'autre part, la part de l'impact liée au remplacement des cotations *forward* par des cotations *spot*. En identifiant l'impact dû à la hausse des *mark-up*, on arrive par déduction à l'impact dû au changement de type de cotations. Comme il ressort du tableau suivant, l'impact de la hausse des *mark-up* est défavorable pour le budget de l'Etat car il correspond à un coût supplémentaire d'environ **6,4 M€**. Le changement du type de cotations diminue le coût pour le budget de l'Etat à hauteur d'environ **30,9 M€**¹⁶. Par conséquent, pour ce qui est du terme **variable**, le changement de méthode de calcul des composantes énergie de référence gaz naturel a un impact favorable pour l'Etat belge, en diminuant le coût de **24,6 M€**.

¹⁵ Les créances « tarif social gaz naturel » introduites au cours des dernières années par les fournisseurs d'énergie montrent que la consommation annuelle de gaz naturel de la clientèle résidentielle protégée est en moyenne de 4,2 TWh/an.

¹⁶ L'impact dans le changement de cotations est imputable surtout à l'utilisation de cotations *spot* au lieu de *forward* (- 30,8 M€) tandis que l'utilisation de cotations ZTP au lieu de TTF a un impact réduit (-0,15 M€), voir tableau 12.

Tableau 13 : Calcul impact gaz naturel Q1 2024 – terme variable (partie *mark-up*) – en € HTVA

	MWh	<i>Mark-up</i>			
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/MWh	Delta (€)
01/2024	764.400	2,5	5,75	3,25	2.484.300
02/2024	651.000	2,5	5,75	3,25	2.115.750
03/2024	541.800	2,5	5,75	3,25	1.760.850
					6.360.900

30. Pour estimer l'impact du changement de méthode sur le 1^{er} trimestre 2024 relatif à la redevance **fixe** de la composante énergie de référence, on tient compte du nombre de clients protégés fédéraux gaz naturel estimés pendant cette période (300.000 pour les raccordements individuels et 2.000 pour les raccordements collectifs), multiplié par le delta pour un trimestre entre la redevance fixe de l'ancienne méthode et celle de la nouvelle méthode (soit 1,25 €/trimestre pour les raccordements individuels et 25 €/trimestre pour les raccordements collectifs). Les nouvelles redevances fixes de la composante énergie de référence étant supérieures aux anciennes, le delta sera toujours en défaveur de l'Etat belge. La hausse des redevances fixes se justifiait notamment par l'inflation très importante sur la période considérée, qui s'était répercutée sur les montants des redevances fixes dans les produits proposés par les fournisseurs, et par la spécificité des logements collectifs qui implique un coût administratif plus élevé.

Tableau 14 : Calcul impact gaz naturel Q1 2024 – terme fixe (redevance) – en € HTVA

Q1 2024	# clients	Composante énergie de référence (€/an)			Delta €/trimestre	Delta €
		Ancienne formule	Nouvelle formule	Delta €/an		
individuels	300.000	25	30	5	1,25	375.000
collectifs	2.000	25	125	100	25	50.000
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe						425.000

31. Comme il ressort du tableau précédent, en ce qui concerne le terme **fixe** de la composante énergie de référence, l'impact du changement de méthode est en défaveur de l'Etat belge et génère un coût supplémentaire de **425.000 €**.

32. Par conséquent, il ressort du tableau ci-dessous que le changement de méthode de calcul de la composante énergie de référence gaz naturel devrait avoir un effet favorable pour le budget de l'Etat au 1^{er} trimestre 2024, en diminuant le coût du tarif social gaz naturel pour cette période de **24,15 M€** (baisse de 24,6 M€ pour le terme **variable** et hausse de 425 k€ pour le terme **fixe**).

Tableau 15 : Calcul impact global gaz naturel Q1 2024 – terme variable et redevance fixe – en € HTVA

Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable				-24.577.770
Impact en défaveur de l'Etat belge - redevance fixe				425.000
Impact en faveur de l'Etat belge - terme variable et redevance fixe - gaz naturel				-24.152.770

3. CALCUL DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE CHALEUR – ANCIENNE ET NOUVELLE METHODES

33. En ce qui concerne la chaleur, la redevance fixe de la composante énergie de référence est de 125 €/an par point de raccordement, conformément à l'article 3, § 1, 1° de l'arrêté royal du 6 juin 2022 (Moniteur du 16 juin 2022) fixant les règles de détermination du coût réel net pour les entreprises fournissant de la chaleur à des clients résidentiels protégés au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, et de leur intervention pour sa prise en charge. L'arrêté royal du 21 mars 2023 n'a pas modifié le montant de cette redevance fixe. L'impact du changement de méthode pour la redevance fixe est donc nul.

34. Le terme variable est identique à celui de la composante énergie gaz naturel. Il y a donc un impact favorable en faveur de l'Etat, mais les montants seront minimes étant donné le nombre limité de clients protégés chaleur.

4. IMPACT CUMULE DU CHANGEMENT DE METHODE DE CALCUL DES COMPOSANTES ENERGIE DE REFERENCE POUR LES 4 DERNIERS TRIMESTRES

35. Au 1^{er} trimestre 2024, l'impact pour le budget de l'Etat entraîne une baisse du coût estimée à 34,83 M€ HTVA, dont 10,68 M€ en électricité et 24,15 M€ en gaz naturel.

36. Par conséquent, l'impact cumulé de ce changement pour les 4 derniers trimestres¹⁷ devrait entraîner une baisse totale de **46,75 M€** pour le budget de l'Etat, dont **20,25 M€** en électricité et **26,50 M€** en gaz naturel. Le tableau ci-dessous rend compte de cet impact favorable pour la période considérée.

¹⁷ Voir précédentes notes sur le sujet dans <https://www.creg.be/fr/publications>

Tableau 16 : Calcul impact global électricité et gaz naturel pour les 4 derniers trimestres – en M€ HTVA (négatif en vert favorable au budget, positif en rouge défavorable au budget)

Q2 2023 - électricité	-6,61
Q2 2023 - gaz naturel	-2,69
Q2 2023 - électricité & gaz naturel	-9,30
Q3 2023 - électricité	-0,48
Q3 2023 - gaz naturel	1,24
Q3 2023 - électricité & gaz naturel	0,76
Q4 2023 - électricité	-2,47
Q4 2023 - gaz naturel	-0,89
Q4 2023 - électricité & gaz naturel	-3,36
Q1 2024 - électricité	-10,68
Q1 2024 - gaz naturel	-24,15
Q1 2024 - électricité & gaz naturel	-34,83
4 derniers trimestres - électricité	-20,25
4 derniers trimestres - gaz naturel	-26,50
4 derniers trimestres - électricité & gaz naturel	-46,75

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction